RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES DE SECOND CYCLE ET DES ÉTUDIANTS DES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

Lycée Pothier - 2bis, Rue Marcel Proust - 45044 ORLÉANS CEDEX 1
Tél : 02 38 79 56 00 - Fax : 02 38 79 56 47 - www.lycee-pothier.com

Voté par le Conseil d'Administration en date du 1er juillet 2019. Modifié par le CA du 24 novembre 2020.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré. Le « bizutage » est rigoureusement interdit : c'est un délit (Article 225-16-1 du Code Pénal). La loi du 17 juin 1998 prévoit une répression pénale pour les élèves et étudiants.

Le respect mutuel entre élèves et adultes et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur précise les règles de la vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le respect de la laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique.
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
Tout prosélytisme (à caractère politique, sexuel…) est également interdit.

I - DROITS ET OBLIGATIONS

A -LES DROITS : l'apprentissage de la liberté et de la citoyenneté

1. Le droit d'expression et de publication : affichage, presse lycéenne

- Les élèves et les étudiants peuvent rédiger et diffuser dans l'établissement des publications, des affiches ; ce droit s'exerce dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ces écrits ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits d'autrui, au respect de la vie privée notamment.

2. Le droit de réunion

- Ce droit s'exerce à l'initiative d'un groupe d'élèves, d'étudiants, des délégués ou des associations. Une demande motivée des organisateurs doit être déposée auprès du chef d'Établissement le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours.

3. Le droit d'association

- Les élèves et les étudiants peuvent créer une association après accord du conseil d'administration. Dans ce cadre, la maison des lycéens (MDL) ou les associations étudiantes regroupent et organisent des activités périscolaires, culturelles et éducatives au sein du lycée ; l'adhésion y est facultative pour les lycéens et les étudiants.

4. La participation aux différentes instances de concertation

- Par le biais de leurs délégués de classe notamment les élèves et les étudiants sont représentés à la conférence des délégués, au conseil des délégués pour la vie lycéenne, au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, à la commission du fonds social lycéen et fonds social des cantines, à la commission d'hygiène et sécurité, et toute autre commission mise en place par l'établissement.

5. Les dispositions concernant les élèves majeurs

- L'élève ou l'étudiant majeur accomplit les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ou du responsable légal (justifications d'absences etc.). Néanmoins, sauf décision prise par écrit par l'élève majeur, l'établissement rendra les parents destinataires de toute correspondance concernant la scolarité de leur enfant.

B - LES OBLIGATIONS : le respect *des contraintes de l'enseignement et de la vie scolaire*

6. Les horaires, les conditions d'accès

L'établissement accueille les élèves et étudiants externes et demi-pensionnaires, du lundi au vendredi, à partir de 7h30 jusqu'à 19h30 et le samedi jusqu'à 12h30 uniquement pour les étudiants, et ceci hors jours fériés et jours de fermeture.

- Les entrées des élèves sont situées 18 rue Emile Zola et 19Ter rue Eugène Vignat (exclusivement piéton). Les ouvertures sont assurées selon les horaires affichés. La sortie est possible par le tourniquet situé 18 rue Emile Zola de 7h30 à 20h00.
- Quelle que soit l'entrée, l'accès se fait sur présentation d'un justificatif d'appartenance au lycée Pothier.
- L'entrée du parking réservé aux personnels est rigoureusement interdite aux élèves et aux étudiants.

7. Le travail, l'assiduité et la ponctualité

-Les élèves et étudiants sont tenus de participer à toutes les tâches inhérentes aux cours et activités scolaires. Les familles faciliteront le contrôle des absences prévues ou imprévues en indiquant, le plus tôt possible à la vie scolaire leur durée probable. Les absences doivent être ensuite systématiquement régularisées par écrit soit dans l'espace parents de Pronote, par mail, par un mot manuscrit, ou les coupons roses du carnet de correspondance.

Si cette absence est due à une maladie contagieuse, l'élève doit fournir à son retour, un certificat de non contagiosité.

Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité peuvent conduire à des sanctions.

-Pour l'efficacité du travail scolaire et par souci du respect des autres, chacun doit arriver à l'heure en cours. A titre exceptionnel, un retard de cinq minutes peut être toléré à l'appréciation de l'enseignant. Au-delà, l'élève retardataire devra systématiquement se présenter à son arrivée au bureau vie scolaire. Il ira en étude et intègrera le cours à l'heure suivante.

- S'ils sont trop fréquents ou injustifiés, les retards entrainent des punitions ou des sanctions.

8. L'inaptitude à L'E.P.S.

Il est rappelé que, conformément aux textes officiels, les élèves sont réputés aptes à priori à suivre l'enseignement d'EPS, et qu'il convient donc de substituer à la notion de dispense celle d'inaptitude.

Elle résulte d'une circonstance forcément exceptionnelle ou d'un état de santé momentané empêchant de pratiquer l'ensemble ou certains mouvements des activités physiques proposées par le professeur. **Mais cette situation n'exonère pas l'élève de sa présence en cours où il doit rester sous la responsabilité de son professeur**. **La présence est donc obligatoire quelle que soit la durée de l'inaptitude**. A ce titre, il serait souhaitable que le certificat médical précise les aptitudes ou inaptitudes fonctionnelles afin que les enseignants puissent adapter la pratique proposée. Dans le cas d'un certificat médical couvrant l'année scolaire, et si le médecin s'oppose formellement à toutes pratiques adaptées, l'élève pourra être dispensé de présence en cours en accord avec la famille, l'enseignant et le proviseur adjoint.

Conduite à tenir :

Pour UNE exemption ponctuelle, l'élève présente au professeur sa demande signée par les parents ou l'élève majeur, sur le carnet de correspondance. Pour DEUX exemptions ou plus, joindre obligatoirement un certificat médical, à présenter impérativement à l'infirmerie. Il doit se présenter en cours avec sa tenue pour une pratique adaptée si cela est possible.

Rappel :

Le cours d'EPS est un cours comme les autres ; assister à ce cours relève, comme pour les autres, de l'obligation d'assiduité.

09. Les enseignements facultatifs
- L'assiduité s'impose pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis par l'élève ou l'étudiant lors de son inscription annuelle.

10. La circulation et le déplacement des élèves et des étudiants
- Dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements s'effectuent à pied, les bicyclettes et les cyclomoteurs sont déposés munis d'un antivol dans le garage prévu à cet effet au sous-sol du bâtiment L, entrée rue Emile Zola.
- Durant leur temps libre, les élèves et les étudiants qui n'ont pas cours, gèrent ce temps libre de façon autonome.
Ils peuvent opter, pour le travail en autodiscipline dans les salles réservées à cet effet (centre de documentation et d'information ou salles d'études), soit pour un moment de détente conviviale dans les locaux gérés par la maison des lycéens (MDL), selon leur ouverture.
-Les élèves et étudiants ne peuvent stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Des espaces d'accueil peuvent être proposés aux élèves, auquel cas ils feront l'objet d'une signalisation particulière.
-La circulation et le stationnement dans les couloirs ne sont autorisés que durant les intercours.

11. Le régime des sorties pour les externes et les demi-pensionnaires
- Les élèves et étudiants majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement aux heures libres de leur emploi du temps.
-En cas d'absence ou de retard imprévus d'un enseignant, les élèves ne peuvent quitter l'établissement qu'après autorisation d'un CPE ou membre de la direction.
- Les élèves et étudiants mineurs peuvent bénéficier des mêmes dispositions sous réserve de l'autorisation de leurs responsables légaux. Elle devra être mentionnée sur la fiche vie scolaire et sur le carnet de correspondance distribué à la rentrée pour les élèves. Lors de ces sorties, le lycée n'est pas responsable des élèves.

12. Le tenue vestimentaire
- Le port de tenue destiné à dissimuler son visage est Interdit. La tenue ne doit pas mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène de certains enseignements ni entrainer des troubles de fonctionnement.
-Dans l'établissement, une tenue propre et correcte est exigée. Il revient aux professeurs et personnel du lycée d'en juger en accord avec l'équipe de direction.
-Les accessoires ou objets vestimentaires dangereux (ex : bracelet avec piques) sont interdits. Le port du couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

13. Le respect des personnes
- La courtoisie est de règle entre les différents membres de la communauté éducative : tout propos agressif, provocateur, indécent et irrespectueux est à proscrire. A fortiori sont totalement interdits brimades, bizutages, rackets, menaces, violences ; de telles attitudes sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent donner lieu, par ailleurs, à une procédure pénale.

14. Le respect des locaux et du matériel
- Il est interdit de manger à l'intérieur des locaux à l'exception de la cafeteria.
- Chacun doit par sa conduite participer au respect des locaux, des matériels et au maintien de la propreté. Toute dégradation est passible de sanctions qui n'excluent pas une poursuite pénale. Les parents ou le responsable légal sont pécuniairement responsables des dégradations dont leur enfant serait l'auteur.

15. Limitation de l'utilisation des téléphones portables et objets connectés
- Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dans les salles de cours, de devoirs, dans les installations sportives et au CDI. Leur usage est interdit dans ces lieux, sauf pour un usage pédagogique expressément indiqué par l'enseignant. Le non-respect de cette consigne lors des devoirs, des examens blancs et concours blancs entraîne une suspicion de tricherie.
- Il est rappelé que, dans le cadre de la loi relative au droit à l'image, prendre des photos ou faire des films de personnes ou les enregistrer sans leur autorisation préalable peut exposer leur auteur à des poursuites civiles et pénales.

C - Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

Elles respectent dans tous les cas la personne de l'élève, de l'étudiant et sa dignité ; elles sont toujours proportionnelles à la gravité du manquement à la règle, individuelles, motivées et expliquées aux élèves, aux étudiants et aux familles.

16. La distinction entre punitions et sanctions

- Les punitions, infligées essentiellement pour certains manquements mineurs aux obligations des élèves, des étudiants et pour les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement, peuvent être données par tout personnel de l'établissement; les sanctions, qui concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et des étudiants, relèvent du seul chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Toute punition ou sanction (notamment en cas de dégradation) peut être accompagnée de mesures de réparation prises en accord avec la famille et l'élève ou l'étudiant.

17. **Les punitions scolaires**

- La liste des punitions pouvant être données à un élève est la suivante :

- remarque inscrite sur le carnet de correspondance
- excuse orale, ou écrite
- travail de réflexion écrit à effectuer à la maison.
- travail de réflexion écrit à effectuer en retenue en dehors du temps scolaire de l'élève, sur des horaires choisis par la vie scolaire.
- travail d'intérêt général (TIG) en rapport avec le manquement commis.
- l'exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation.

- La liste des punitions pouvant être données à un étudiant est la suivante :

- excuse orale, ou écrite.
- exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

18. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et étudiants.
Leur échelle est :

- avertissement écrit
- blâme (en plus du rappel de la règle, notification solennelle de la réprobation pour le manquement)
- mesure de responsabilisation qui peut être assortie d'un sursis à exécution
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis à exécution : cette période pourra être assortie d'une mesure d'accompagnement : travail d'intérêt scolaire (devoirs supplémentaires). L'élève devra être présent dans l'établissement.
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis à exécution : cette période pourra être assortie d'un travail d'intérêt scolaire (devoirs supplémentaires).
- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis à exécution, prononcée par le conseil de discipline.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique et le conseil de discipline obligatoirement saisi, en cas de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement (Article R 421-10 du Code de l'éducation).

19. La commission éducative

Conformément à l'article R 511-19-1 du code de l'éducation est créée la commission éducative qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève ou étudiant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves ou étudiants. Elle est présidée par le chef d'établissement et est composée du chef d'établissement, d'un professeur, de deux parents, d'un CPE, du professeur principal ou relais de la classe de l'élève ou étudiant concerné.

II - SÉCURITÉ ET SANTÉ

Le chef d'établissement peut prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

20. Le respect des consignes de sécurité et des équipements de lutte contre l'incendie
- Pour la sécurité de tous, il est formellement interdit de détériorer les extincteurs et tout type d'équipement de lutte contre l'incendie et de déclencher sans raison le système d'alarme.

21. Les objets et produits dangereux
- Est interdite l'introduction de toute arme (cutter, canif, bombe lacrymogène…), de tout objet susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, de tout produit dangereux pouvant provoquer des blessures ou un désordre.

22. Les stupéfiants, l'alcool et les produits illicites
-Les comportements et/ou représentations susceptibles d'encourager la consommation de produits illicites sont interdits.

23. L'Interdiction de fumer
- Conformément à la loi Évin et au code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Cette interdiction s'applique aussi bien aux personnels et aux visiteurs qu'à tous les élèves et étudiants.
L'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans le lycée.

24.L'éducation physique et sportive, TP de chimie et SVT : tenue adéquate
Les tenues des élèves et étudiants ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des exercices inhérents à l'éducation physique et sportive.
- Par mesure de sécurité, le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les T.P. de chimie et de S.V.T. De la même manière, les élèves doivent utiliser les équipements de sécurité mis à leur disposition.

25. Les médicaments
- L'établissement étant doté d'une infirmerie où la permanence des soins est assurée, de jour comme de nuit, où les médicaments usuels sont dispensés selon les prescriptions médicales, aucun élève ni étudiant n'est autorisé à détenir sauf exception justifiée par un certificat médical, quelque médicament produit pharmaceutique que ce soit.

26. Les soins d'urgence
- En cas d'incident grave, d'accident, la victime est prise en charge et dirigée vers le service de secours compétent. La famille ou le correspondant est prévenue le plus rapidement possible et prend ensuite les mesures adaptées.

27. Les passages à l'infirmerie
-L'élève ou l'étudiant doit se rendre à l'infirmerie pendant les récréations, les intercours ou ses heures de liberté durant la journée.
En cas d'urgence, il peut être autorisé à quitter le cours pour se rendre à l'infirmerie ; il doit alors être accompagné d'un camarade, qui, lui, regagne immédiatement le cours. Après l'avoir soigné, l'infirmière peut le renvoyer en cours ; en visant le billet d'entrée en cours qu'il doit présenter au professeur lors de son retour en classe. Si nécessaire, l'infirmière contacte la famille. En aucun cas, l'élève ne peut prendre lui-même la décision de rentrer chez lui.

28.La sécurité des biens personnels
- Les élèves et les étudiants ne doivent jamais être en possession de sommes d'argent importantes ou d'objet de valeur. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

29. Les accidents, les assurances
- Il est vivement recommandé à chaque famille d'assurer les élèves et étudiants auprès de l'organisme de son choix contre les accidents et les dommages dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. Cette assurance est obligatoire pour les activités périscolaires à caractère facultatif.

30. Les visiteurs

-Les personnes étrangères au lycée, y compris les parents, doivent se présenter à l'accueil situé 2bis rue Marcel Proust pour être autorisées à pénétrer dans l'établissement.

Il est rappelé que l'intrusion est un délit puni par la loi. Chacun est à même de prévenir en cas d'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

III - FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE DU LYCÉE

31. Les professeurs

- Les professeurs participent aux missions fondamentales d'éducation et de formation du système éducatif ; pour cela, responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques et éducatives, apportent, dans leurs cours, une aide au travail personnel des élèves, procèdent à leur évaluation et les guident, aidés par les psychologues de l'éducation nationale, dans le choix de leur projet d'orientation. Chacun d'eux, maître d'œuvre dans sa classe, définit ses méthodes pédagogiques dans le respect des textes et directives réglementaires. Ils sont représentés dans tous les conseils et commissions du lycée.

32. La division de l'année scolaire, le contrôle du travail, l'évaluation et les bulletins scolaires.

- Un livret scolaire, ouvert au nom de l'élève et un dossier scolaire ouvert au nom de l'étudiant est tenu à jour par l'établissement pour qu'y soit consigné le suivi de scolarité année par année. L'année scolaire est divisée en trimestres ou semestres.

En classe préparatoire aux grandes écoles, les bulletins comportent la moyenne des notes obtenues dans chacune des matières du programme, les appréciations des professeurs ainsi que le classement de l'étudiant.

33. Les conditions d'accès et de fonctionnement du CDI

- Le centre de documentation et d'information est ouvert du lundi au vendredi selon les horaires définis en début d'année scolaire. Ce lieu, placé sous la responsabilité des professeurs documentalistes, est destiné au travail sur document, à la lecture, à la recherche d'information. Le calme absolu et le respect des autres y sont de rigueur.
- Selon le type d'ouvrage, le prêt peut être accordé pour une durée de quinze jours, renouvelable si nécessaire.
- Le non-respect de la restitution des ouvrages dans les délais impartis pourra entraîner des punitions ou des sanctions.

34. Les conditions d'accès au réseau informatique et son utilisation

- Le lycée Pothier possède un réseau informatique pédagogique. Les équipements et outils numériques sont à la disposition des élèves.
- Leur emploi nécessite l'autorisation des personnes responsables. Il est interdit d'installer un logiciel ou de télécharger un fichier sans autorisation. Les utilisateurs doivent se servir uniquement des paramètres de connexion qui leur ont été octroyés. Chaque utilisateur peut bénéficier d'un dossier personnel permettant la sauvegarde de données. Ce dossier personnel et l'utilisation du courrier électronique ne sont cependant pas à usage privé : ils sont donc susceptibles d'être contrôlés par les responsables du réseau informatique. Le réseau est constamment surveillé (nom de l'utilisateur connecté, poste utilisé, heure précise, opérations effectuées). Toute entrave au bon fonctionnement du matériel sera punie.

35. Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires

En fonction d'objectifs pédagogiques et éducatifs précis, les enseignants peuvent être amenés à organiser, après accord du chef d'établissement, des sorties ou voyages collectifs d'élèves. Les droits et obligations des élèves s'appliquent y compris pendant les voyages et sorties pédagogiques.

-**Les sorties et voyages obligatoires :** ils se déroulent normalement sur le temps scolaire et concernent tous les élèves d'une même classe ou d'un même groupe d'option. Ils sont totalement gratuits pour les familles et le financement en est assuré sur le budget de l'établissement.

- Les sorties et voyages facultatifs: ils peuvent être organisés sur le temps scolaire ou partiellement, voire totalement, en dehors du temps scolaire. Ils peuvent comporter une participation financière des familles dont le montant maximal est fixé par le conseil d'administration.

36. Les déplacements des élèves et étudiants à l'extérieur du lycée :

- Dans le cadre des TIPE et TPE, les élèves et étudiants pourront accomplir seuls, sans la présence d'enseignants ou d'adultes responsables, individuellement ou par petits groupes, les déplacements dans la métropole orléanaise entre l'établissement et le lieu d'activités scolaires, dans le cadre horaire prévu par les TIPE, les TPE.
- Lors de ces déplacements, qu'ils effectuent suivant leur mode habituel de transport, les élèves doivent se rendre directement à destination : chacun est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.
- Ces sorties doivent être approuvées par le professeur.

IV - RELATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

37. Le suivi du travail et des résultats scolaires des élèves

- L'ensemble des membres de la communauté éducative s'attache à valoriser les initiatives positives en matière de solidarité et de responsabilité : valorisation des actions de l'élève dans les domaines sportifs, artistiques, associatifs, citoyens.
- L'établissement valorise les efforts, l'investissement et/ou travail de l'élève sous la forme d'encouragements, compliments ou félicitations notés sur le bulletin trimestriel ou semestriel.
- En second cycle, un identifiant et un mot de passe sont communiqués aux familles à l'arrivée dans l'établissement, il permet à partir de l'ENT (espace numérique de travail) du lycée, d'accéder au dossier de leur enfant, de consulter le cahier de textes de la classe, les notes, et les absences. A la fin de chaque trimestre, à l'issue du conseil de classe, un bulletin scolaire est remis aux familles.
- En Classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), l'étudiant doit prendre conscience des liens entre les objectifs que les professeurs demandent d'atteindre et ceux imposés par la réalisation de son projet d'orientation. Il devra tenir compte des bilans réguliers fournis par les professeurs et par les conseils de classe. L'étudiant (et sa famille) peut être aidé et conseillé tant dans l'élaboration que dans la concrétisation de son projet personnel par ses professeurs, le conseiller principal d'éducation et le psychologue de l'éducation nationale, chaque fois qu'il en sentira lui-même le besoin ou que ceux-ci le jugeront nécessaire. A la fin du semestre, un bulletin scolaire est remis aux étudiants, ou à la famille.

38. Le carnet de correspondance

- Le carnet de correspondance, fourni par l'établissement aux élèves de second cycle, est un outil de communication indispensable entre l'établissement et les familles. Il peut être réclamé à tout moment à l'élève par tout adulte du lycée. Par ailleurs, un élève est tenu de décliner son identité à tout adulte du lycée qui lui en fait la demande.

39. Les parents : leur représentation dans l'établissement

En second cycle, deux parents délégués participent aux conseils de classe et peuvent communiquer un compte-rendu à l'ensemble des familles.

Des représentants de parents, élus, sont membres du conseil d'administration, du conseil de discipline, du conseil pour la vie Lycéenne, des commissions « fonds social lycéen et fonds social des cantines », « hygiène et sécurité, de la « commission éducative » et toutes autres commissions mises en place par le chef d'établissement.

<u>Autorisation de sortie entre les cours pour les élèves et les étudiants mineurs</u>
Je (nous) soussigné(s) représentant(s) légal (aux) de l'élève mineur(e) :

NOM : **Prénom** **Classe :**

- ❑ Autorise (sons) mon (notre) fils /fille à bénéficier du régime de libre sortie du lycée en dehors des heures de cours (1)
- ❑ N'autorise (sons) pas mon (notre) fils /fille à bénéficier du régime de libre sortie du lycée en dehors des heures de cours (1)

Date :

Signature de la mère : **Signature du père :** **Signature du tuteur :**

(1) = cocher la case utile

Signature de l'élève, de l'étudiant, qui atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter

Date :

Signature de l'élève ou de l'étudiant :

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.